

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AHLSTROM SAS

Chemin Cartallier
38780 Pont-Évêque

Références : DD/UbD24-47/145/2024
Code AIOT : 0005200081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement AHLSTROM SAS implanté Usine de Rottersac 24150 Lalinde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM SAS
- Usine de Rottersac 24150 Lalinde
- Code AIOT : 0005200081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de ROTTERSAC appartient au groupe AHLSTROM, leader mondial des matériaux à

base de fibres. Le groupe est fortement implanté en Europe. L'usine de ROTTERSAC fait partie du «business area – specialties» et plus particulièrement dans la «business unit – Foodpack». Les produits de la business unit Foodpack sont fabriqués sur 4 sites de production en France: Bousbecque, Saint-Séverin, Stenay et Rottersac.

La société AHLSTROM SAS exploite sur le site de Lalinde une usine non intégrée de fabrication de papiers spéciaux (aucune fabrication de pâte à papier n'est réalisée sur le site). Elle fabrique des papiers de spécialités déclinés dans différentes catégories: papier process, papier ingraissable, papier transparent et papier calandré.

L'entreprise ne se développe que sur des marchés de niche. La papeterie se différencie grâce à la qualité de son raffinage et de son calandrage de très haute puissance.

Elle emploie environ 200 personnes. 5 équipes tournent en 6*4, 7j/7 et 24h/24.

L'usine ne fabriquant pas de pâte, celle-ci est achetée sous forme de balles de pâte vierge (pas d'utilisation de fibres synthétiques). Deux machines à papier sont présentes sur le site : R4 et R5 avec une capacité de production respective de 9 000 t/an et 61 000 t/an. La station d'épuration est de type physico-chimique.

L'usine est certifiée au titre des normes ISO 9 001 (qualité), ISO 14 001 (environnement) et OHSAS 18 001 (sécurité), ISO 22 000 (SDA) et ISO 50 001 (énergie). L'usine est également certifiée FSC et PEFC.

D'un point de vue administratif, le site est soumis à autorisation pour la fabrication de papier carton avec une capacité brute de 300t / j soit une production nette de 270 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvements		
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Exercice	Arrêté Préfectoral du 20/08/1993, article 6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris conscience des problèmes liés à la présence des PFAS dans l'environnement. Il a identifié les PFAS présents dans l'établissement et a déjà amorcé une démarche visant leur suppression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a listé les produits pouvant être utilisés pour la production des différents papiers spéciaux. Sur les 11 produits recensés, 2 contiendraient des PFAS. Il s'agit de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Unidyne TG 8111: résine fluorée utilisée pour la fabrication de papiers ingraissables contenant des molécules de Perfluorohexyl ethanol(6: 2 FTOH) . • Cartaguard KST liq 0200: fixateur contenant des molécules de PFHx.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est soumis à l'obligation de recherche de PFAS pour la rubrique 3610 «Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois».</p> <p>Il devait réaliser sa première campagne d'analyse dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p> <p>Les campagnes d'analyse ont été réalisées au cours du mois de décembre 2023 et des mois de janvier et février 2024.</p> <p>Les prélèvements ont été réalisés en sortie de la station d'épuration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements ont été réalisés par le Laboratoire Départemental de la Dordogne (LDAR24). Le laboratoire est agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement et de la Recherche.</p> <p>Les prélèvements ont ensuite été envoyés au laboratoire Inovalys de Nantes (laboratoire accrédité pour 15 PFAS). Ce dernier a sous-traité une partie des analyses au laboratoire Inovalys d'Angers accrédité pour les paramètres manquants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement</p>

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les échantillonnages ont bien été réalisés en condition normale d'activité.

Les résultats d'analyse montrent que les prélèvements ont été réalisés lors de la production de différents types de papier (présence de 2-perfluorohexyl ethanol lors des analyses de la 2nde et de la 3^{ème} campagne alors qu'au cours de la 1^{ère} campagne la concentration est inférieure à 0.1µg/l).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les résultats d'analyse montrent la présence des éléments suivants:

Rejet station d'épuration

Paramètres	LQ	Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3
AOF (µg/l)	0,02	4.9	< 2	4.7
2-perfluorohexyl ethanol (µg/l)	0,1	< 0.1	0,13	0,3

Au vu des résultats obtenus, l'exploitant a commandé une nouvelle campagne de mesures en amont du point de rejet.
Il est en attente des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des résultats obtenus et propositions de mesures de réduction envisageables le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des analyses ont bien transmis à l'inspection des installations classées via l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1993, article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Constats :

Lors de la visite, un exercice, en situation réel avec les pompiers, était organisé.
Le thème de l'exercice est "accident lors d'un dépotage d'acide sulfurique". Pour complexifier l'opération, le chauffeur du camion était de nationalité espagnole.
Pendant l'exercice, la personne d'astreinte a contacté la responsable QSE et le directeur de l'établissement. L'appel a été réceptionné alors qu'ils étaient en entretien avec l'inspection des installations classées. La personne d'astreinte a, par la suite, isolé la zone et pris la décision de confiner l'acide sulfurique au niveau de la lagune (bassin tampon de 3000 m3 en géomembrane

de la station d'épuration).

L'inspection n'a pas participé à l'exercice mais a assisté au débriefing et pris note, uniquement du point de vue industriel, des points suivants:

points positifs:	points négatifs:
les réflexes de l'astreinte sont acquis;	problème de réseaux téléphoniques;
tous les appels ont été passés.	le balisage de la zone de l'incident;
	le système permettant de fermer l'obturateur de la rétention qui est placé trop loin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réfléchir à des solutions pour corriger les points négatifs qui ont été relevés au cours de l'exercice et notamment le problème de l'emplacement du système activant l'obturateur.

Type de suites proposées : Sans suite